

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

L'Association prendra la dénomination de AGRER.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'Association a pour objet, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de négocier et de proposer à ses membres un ou plusieurs contrats, bons, garanties ou couvertures permettant la garantie des risques de prévoyance, le financement de la retraite, l'optimisation de placements. En particulier, l'Association proposera à ses membres l'adhésion facultative à des contrats collectifs d'assurance vie ou des bons collectifs de capitalisation.

L'Association a également pour objet d'informer ses membres sur les possibilités qui leur sont offertes dans les domaines de la prévoyance, de la retraite, des placements et en matière d'assurance vie ou de capitalisation.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de l'Association est situé 12 boulevard de la Madeleine 75440 Paris Cedex 09.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Le transfert de siège dans le même département, à Paris ou dans l'un des départements limitrophes de Paris pourra être décidé par le Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse, et à titre informatif, le Conseil d'Administration devra alors soumettre à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Association, la décision de transfert du siège et sollicitera la modification corrélative des Statuts.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'Association est indéterminée.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'Association se compose :

1° de membres fondateurs correspondant aux membres ayant participé à l'assemblée générale constitutive du 16 juin 1994. Dans la mesure où l'un d'entre eux viendrait à perdre la qualité de membre de l'Association, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale des adhérents désignera en remplacement un nouveau membre à qui sera attribué la qualité de membre fondateur ;

2° de membres actifs adhérant ultérieurement aux statuts ;

Les membres fondateurs ou actifs, peuvent être des personnes physiques ou morales, ces dernières désignant librement leur représentant.

## **ARTICLE 6 : ADHESION**

L'adhésion à l'Association et à ses Statuts résulte automatiquement de l'adhésion à tout(e) contrat, garantie, bon ou couverture souscrit(e) par l'Association auprès d'un organisme habilité.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1° automatiquement dès lors que le membre cesse d'être partie, pour quelque raison que ce soit, à un(e) contrat, bon, garantie, couverture souscrit(e) par l'Association,

2° par décès pour les personnes physiques et par dissolution suivie d'une liquidation pour les personnes morales. Dans ce cas, les droits et obligations pris antérieurement par le membre décédé au titre de tout(e) contrat, garantie, bon ou couverture souscrit(e) pourront, le cas échéant, perdurer auprès de ses ayants droits en fonction de la nature des engagements.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES ET DEPENSES**

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations des membres dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, des subventions ou versements autorisés par la loi, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses de l'Association sont constituées par toutes les sommes destinées à faire face aux charges résultant de son fonctionnement. Les dépenses sont décidées par le Conseil d'Administration ou par toute autre personne que le Conseil d'Administration aura déléguée expressément à cet effet.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres élus :

- pour deux tiers des administrateurs par les membres fondateurs (soit 4 membres) ;
- pour un tiers des administrateurs par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs (soit 2 membres).

Le Conseil d'Administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans les organismes d'assurance signataires des conventions d'assurance souscrites par l'association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes.

Tout administrateur venant en cours de mandat à détenir un mandat ou à recevoir une rétribution quelconque de la part de l'un des organismes d'assurance signataire d'une convention d'assurance avec l'Association, s'engage à en informer immédiatement le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le cas où cette déclaration venait à faire passer le taux d'administrateurs dits indépendants à moins de 51 %, l'administrateur en question perdra automatiquement sa qualité d'administrateur et il sera procédé à son remplacement par cooptation provisoire du conseil d'Administration dans les conditions ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables ad nutum.

Le Conseil d'Administration procédera à l'élection de son Président et à sa révocation ad nutum, ce dernier ne prenant pas part au vote dans ces deux hypothèses.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration ou en cas de nécessité de se conformer aux règles de composition du Conseil d'Administration prévues par le Code des Assurances, le Conseil d'Administration nomme par cooptation provisoirement les membres complémentaires ou les nouveaux membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix lors de l'élection du Président, celui-ci sera choisi par les seuls membres fondateurs.

En cas de partage des voix lors de la révocation du Président, la décision sera prise par les seuls membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative.

Le Conseil désignera parmi ses administrateurs un Bureau en charge de la gestion courante de l'Association, en particulier un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un Vice-Président. Les membres du Bureau sont élus pour la durée restant à courir de leur mandat d'administrateur. Les membres du Bureau sont renouvelables à l'initiative du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les frais engagés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur justifications et après accord d'un des membres du Bureau.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions se rapportant à l'objet de l'Association, à son fonctionnement et à ses réalisations à la condition que celles-ci ne soient pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est habilité en particulier à décider la souscription d'un nouveau contrat, bon, garantie ou couverture destiné à l'adhésion des membres de l'Association.

Sur délégation de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 12, le Conseil d'Administration peut également décider la signature d'un avenant, une suspension ou une résiliation d'un contrat, bon ou garantie offert à l'adhésion des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration de l'association est tenu de présenter au vote de l'Assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Le Conseil d'Administration autorise tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs. D'une manière générale, le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit à un administrateur, soit à un membre du Bureau, soit à un tiers pour des questions et un temps limité.

Il surveille la gestion courante opérée par les membres du Bureau et dispose de la faculté de se faire rendre des comptes des actes et décisions prises.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de désigner un ou plusieurs conseillers techniques afin de lui fournir toutes informations concernant l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration dispose de la capacité de convoquer les Assemblées Générales notamment dans les conditions de l'article 9 des Statuts et en cas de carence du Président.

Ce Conseil d'Administration peut convoquer les Assemblées Générales en cas de carence du Président.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts. Le Conseil d'Administration peut modifier le Règlement Intérieur à tout moment.

## **ARTICLE 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a également pour rôle d'assurer la gestion courante de l'Association en liaison avec le Bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Il a qualité pour ester en justice, peut former tous appels et pourvois et transiger sans autorisation.

Il ne peut en revanche procéder à tous achats, aliénations, contrats ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association et à l'atteinte de ses objectifs sans autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il rend compte de sa gestion et de celle du Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association.

Il peut déléguer pour des questions et un temps limité une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, à un membre du Bureau, soit à un tiers.

Le Président dispose de la faculté de désigner un ou plusieurs conseillers techniques afin de lui fournir toutes informations concernant l'objet de l'Association ou de l'assisté dans la conduite de ses fonctions.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de tous les membres de l'Association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil d'Administration (le ou les Administrateurs concernés s'abstenant), à l'exception des Administrateurs élus par les membres fondateurs,
- contrôler la gestion du Président ou du Conseil d'Administration et par délégation celle du Bureau et leur en donner quitus,
- statuer au moins une fois par an sur les comptes de l'Association et voter le budget de l'exercice suivant de l'Association,
- pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'AGRER,
- et généralement pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Ce pouvoir s'exerce par le Conseil d'administration dans la limite de la délégation qui lui est donnée par l'Assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration en fait rapport à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent, soit sur convocation écrite adressée par voie postale ou par voie électronique à chacun des membres, envoyée trente (30) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générales Ordinaire.

Préalablement à la convocation, un avis de tenu de réunion sera inséré dans un journal d'annonces légales, au moins 60 jours avant la date prévue afin de permettre aux adhérents de présenter des projets de délibérations dans les conditions prévues par la loi, cette formalité n'étant toutefois pas applicable en cas de seconde convocation à la suite d'un défaut de quorum.

La convocation individuelle doit mentionner l'ordre du jour et contenir les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les projets de résolution proposés par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent, qui sont portés à la connaissance du Conseil d'administration soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Président ou du Conseil d'Administration et par délégation celle du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit compter un minimum de mille adhérents ou un trentième des adhérents, présents ou représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre dispose d'une voix quel que soit le nombre d'adhésion à des contrats de groupe suscrits par l'AGRER dont il est titulaire. Cependant, seuls les membres adhérant au contrat de groupe concerné participent au vote des délibérations relatives à ce contrat de groupe souscrit par l'Association.

Les membres ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent à leur tour remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5 % des droits de vote.

La Présidence des Assemblées Générales Ordinaires est assurée par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des administrateurs désigné par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par le Président ou le Conseil d'Administration.

Sur demande du Conseil d'Administration, tous les moyens de communication à distance pour recueillir les votes des membres pourront être utilisés. Dans ce cas, les votes recueillis à distance et les votes à mains levées sont comptabilisés ensemble.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire obligent tous les membres, même absents.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée de tous les membres de l'Association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association est convoquée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12 ou sur une demande de 10 % au minimum des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir exclusif, sur proposition soit du Conseil d'Administration, soit du Président de décider :

- de modifier les Statuts de l'Association sous réserve des dispositions particulières concernant le transfert du siège,
- sa fusion avec une autre association ayant le même objet,
- sa dissolution.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire les résolutions présentées par des adhérents dans les conditions équivalentes à celles du paragraphe 5 de l'article 12 susvisé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les mêmes conditions de quorum que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf les décisions de modification des Statuts qui seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12.

En cas de décision de dissolution, l'Association sera liquidée conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 (Article 9) et du décret du 16 août 1901. L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un administrateur ou un tiers pour prendre l'ensemble des décisions pour procéder à sa dissolution et en particulier liquidé les biens de l'Association. En cas d'actif net, ce montant sera versé à toute association ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des actifs de l'Association.

#### **ARTICLE 14 : EXERCICE**

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées font l'objet d'un procès-verbal rédigé sur un registre spécial et sont signées par le Président, le scrutateur et le secrétaire. Ce registre spécial peut être consulté par les adhérents au siège de l'AGRER et des copies des procès-verbaux peuvent également en être obtenues.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites sur un registre spécial et sont signées par le Président et par un administrateur.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'AGRER, seules les ressources de l'Association en répondant.

À Paris, le 15 Mars 2012

Le Président, Monsieur Maurice Allègre

Le Secrétaire, Monsieur Jean-Jacques Herpeux